

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 9 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DLH 56 Réalisation, 10-12 rue des Bois (19e) d'un programme de rénovation d'une résidence pour personnes âgées comportant 60 logements par PAX PROGRÈS PALLAS - Subvention (429.132 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2018 DLH 13 en date des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant la résiliation anticipée du bail à construction et approuvant la conclusion concomitante d'un bail emphytéotique au bénéfice de PAX PROGRES PALLAS pour la location de la parcelle 10/12 rue des Bois (19e) cadastrée DY 32 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de rénovation d'une résidence pour personnes âgées comportant 60 logements à réaliser par PAX PROGRES PALLAS 10-12 rue des Bois (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 18 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation d'une résidence pour personnes âgées comportant 60 logement à réaliser par PAX PROGRES PALLAS 10-12 rue des Bois (19e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, PAX PROGRES PALLAS bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 429.132 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : En contrepartie de l'octroi par la Ville de Paris de la subvention susmentionnée et de la garantie des emprunts, 19 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans.

Article 4 : L'octroi de la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts Prêt PAM Eco prêt et Prêt Hauts de Bilan à contracter par PAX PROGRES PALLAS en vue du financement d'un programme fera l'objet d'une délibération ultérieure inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil de Paris, détaillant les caractéristiques de ces prêts.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec PAX PROGRES PALLAS la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 40 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO